

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

Ajournement des élections provinciales, de la formation des listes
des éligibles au Sénat et des examens de capacité électorale (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 mars 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre des représentants est saisie d'un projet de loi tendant notamment à ajourner les élections provinciales et à prolonger, jusqu'au jour de la dissolution des conseils provinciaux, le mandat des conseillers dont les pouvoirs devaient expirer au mois de juillet prochain.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement à ce projet de loi, ayant pour but d'appliquer une disposition semblable aux élections communales et aux mandats des conseillers communaux et des échevins élus pour un terme expirant le 1^{er} janvier 1895.

Les motifs qui ont engagé la Législature, l'année dernière, à ajourner d'un an le renouvellement partiel des conseils communaux et à proroger la durée des mandats communaux en cours, commandent — à raison des circonstances — une nouvelle prorogation.

Il est dès à présent certain que les élections communales de 1894 ne pourraient se faire que par les électeurs communaux actuels, inscrits sur les listes révisées en 1892, et ne conféreraient que des mandats de courte durée, la

(1) Projet de loi, n° 65.
Rapport, n° 81.
Amendement, n° 95.

dissolution de tous les conseils communaux devant suivre de près la constitution d'un corps électoral communal issu d'un régime nouveau.

Cette considération seule justifie l'ajournement du renouvellement partiel des conseils jusqu'à l'époque du renouvellement intégral avec lequel il se confondra. On peut y ajouter des raisons d'opportunité, les élections de la Chambre des représentants et du Sénat devant avoir lieu en octobre prochain.

Il convient de ne pas imposer en même temps aux associations et aux électeurs le travail politique et l'agitation inhérents au renouvellement de tous les mandats communaux.

L'amendement proposé fixe à l'année 1895 l'époque de la dissolution des conseils communaux et proroge jusqu'à la date, à fixer par le Roi, de l'installation des nouveaux conseils, la durée des mandats des conseillers communaux et des échevins en fonctions.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

J. DE BURLET.

AMENDEMENTS.

A l'intitulé de la loi, ajouter après « provinciales », les mots : « et communales ».

Après l'article premier, ajouter un article 2 ainsi conçu :

« ART. 2. — Il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement partiel des conseils communaux. Ces conseils seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année 1895. Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

Par modification à la loi du 15 mai 1893, la durée des mandats d'échevin ou de conseiller expirant le 1^{er} janvier 1895 est prolongée jusqu'à la date de l'installation des nouveaux conseils. »

Les articles 2 et 3 du projet de loi deviennent respectivement articles 3 et 4.

J. DE BURLET.
